



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers

Question écrite n° 39306

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la réforme des études d'infirmière. Une loi réformant la première année des études médicales a prévu une formation commune pour les étudiants en médecine, en dentaire, en pharmacie et en maïeutique. Cette réforme a laissé de côté les autres professions de santé, notamment les infirmières. Leur intégration dans le cadre du LMD est envisagée depuis plusieurs années, mais sa concrétisation semble retardée. Les infirmières jouent un rôle majeur dans notre système de santé. Des spécialisations sont aujourd'hui possibles. Il est envisagé de permettre des transferts de tâches avec création, comme dans de nombreux pays, d'infirmières cliniciennes pouvant prendre en charge des malades chroniques (asthme, hypertension, diabète, obésité...). Or il semblerait qu'un projet du ministère diminuerait la durée de formation, passant de 4 760 heures à 4 200. Cette information est très certainement inexacte et irait à l'encontre de l'évolution vers le LMD puisque certains pays proposent déjà des études universitaires de quatre ans. Il l'interroge donc pour qu'elle le rassure ainsi que les professionnels infirmiers.

Texte de la réponse

La construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise, notamment, par l'application au niveau national d'une architecture des études fondée sur les grades de licence, de master et de doctorat (LMD), et la mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit système de crédits ECTS. Ainsi, le diplôme d'État d'infirmier va connaître une intégration dans le processus LMD grâce à la reconnaissance, pour ses titulaires, du grade de licence à partir de 2012. Pour ce faire, la réingénierie du programme des études d'infirmier a été menée par les services du ministère de la santé et des sports selon des modalités associant fortement les professionnels aux groupes de travail. Ce travail s'est accompagné d'une communication constante sur l'évolution des travaux à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles, lesquelles ont pu réagir et faire connaître leurs remarques. Le grade de licence correspond à l'acquisition de 180 ECTS. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits, dont le nombre est déterminé sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour son obtention : non seulement le volume et la nature des enseignements dispensés, mais aussi ce qui existe actuellement mais n'est pas formalisé, à savoir de travail personnel requis, les stages, mémoire, projets et autres activités. La formation des infirmiers, renforçant la professionnalisation du parcours de l'étudiant, l'acquisition de savoirs scientifiques et de compétences, va donc évoluer de 4 760 heures à 5 100 heures : 2 100 heures seront consacrées aux enseignements théoriques, 2 100 heures aux enseignements cliniques, et 900 heures au travail personnel complémentaire. Elle répondra ainsi aux exigences de l'évolution de cette profession. Ce nouveau référentiel de formation a été validé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par la Conférence des présidents d'universités. De plus, le programme des études menant au diplôme d'État d'infirmier a été approuvé, à une très large majorité, par les membres du Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP) le 29 avril 2009, démontrant l'adhésion des différents professionnels sur le sujet. Un arrêté relatif au diplôme d'État d'infirmier est maintenant en cours de signature pour une mise en

oeuvre à la rentrée 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39306

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 2009, page 34

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6721